
THE LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL
CORPORATIONS ACT
(C.C.S.M. c. L12)

**Labour-Sponsored Venture Capital
Corporations Regulation, amendment**

Regulation 195/2001
Registered December 21, 2001

Manitoba Regulation 239/97 amended

1 The *Labour-Sponsored Venture
Capital Corporations Regulation, Manitoba
Regulation 239/97*, is amended by this
regulation.

2 Section 1 is amended by repealing
the definition "investment asset".

3 Sections 8 and 9 are repealed.

4 Sections 10 and 11 are replaced with
the following:

"Financial institution" defined

10(1) In this section, "financial institution"
means a corporation, partnership or trust that

- (a) is a bank;
- (b) is a credit union;
- (c) is authorized under the laws of Canada or a
province to carry on the business of offering its
services as a trustee to the public;

LOI SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE
RISQUE DE TRAVAILLEURS
(c. L12 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
corporations à capital de risque de
travailleurs**

Règlement 195/2001
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Modification du R.M. 239/97

1 Le présent règlement modifie le
*Règlement sur les corporations à capital de
risque de travailleurs, R.M. 239/97*.

2 L'article 1 est modifié par suppression
de la définition de « actif de placement ».

3 Les articles 8 et 9 sont abrogés.

4 Les articles 10 et 11 sont remplacés
par ce qui suit :

Définition de « établissement financier »

10(1) Dans le présent article, « établissement
financier » s'entend d'une corporation, d'une société
en nom collectif ou d'une fiducie :

- a) qui est une banque;
- b) qui est une caisse populaire;
- c) qui est autorisée en vertu des lois du Canada
ou d'une province à exercer des activités qui
consistent à offrir des services de fiduciaire au
public;

(d) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of insurance;

(e) is a trader or dealer in securities;

(f) has as its principal business the lending of money or the purchasing of debt obligations or any combination thereof;

(g) has as its principal business the earning of gross revenue that is rent, royalties, interest, dividends or gains from the disposition of investments; or

(h) has as its principal businesses any combination of the businesses referred to in clauses (a) to (g).

d) qui est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de l'assurance;

e) qui est un négociant ou un courtier en valeurs mobilières;

f) dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux;

g) dont l'activité principale consiste à obtenir des revenus bruts de location, de redevances, d'intérêt, de dividendes ou de gains provenant de la liquidation de ses placements;

h) dont l'activité principale consiste à exercer toute combinaison des activités mentionnées aux alinéas a) à g).

Ineligible investments

10(2) Unless it is exempt under subsection (3), an investment that belongs to one or more of the following classes is an ineligible investment for the purposes of the Act:

(a) a debt obligation that is secured by an interest in real property that is held primarily for

(i) the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent,

(ii) development, subdivision or sale, or

(iii) use in producing agricultural or horticultural crops;

(b) a debt obligation that is secured by an interest in a Canadian resource property or foreign resource property (as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act* (Canada)) held primarily for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent or a royalty;

(c) a share in the capital stock of, or an interest in, a financial institution;

(d) a debt obligation of a financial institution that was not issued by it in the ordinary course of its business;

Placements inadmissibles

10(2) Sauf s'il est exclu en vertu du paragraphe (3), est inadmissible pour l'application de la *Loi* le placement qui appartient à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) titre de créance garanti par un intérêt dans un bien réel détenu principalement afin qu'il :

(i) produise un revenu brut de location,

(ii) soit mis en valeur, loti ou vendu,

(iii) soit utilisé pour la production de cultures agricoles ou horticoles;

b) titre de créance garanti par un intérêt dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger (au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]) détenu principalement afin qu'il produise un revenu brut de location ou de redevances;

c) action du capital-actions d'un établissement financier ou part dans un tel établissement;

d) titre de créance d'un établissement financier qui n'a pas été émis dans le cours normal des affaires;

(e) an investment in an entity that carries on one or more of the following businesses:

(i) a profession that is regulated by a governing body of the profession under an Act of the Legislature,

(ii) the business of developing or exploring for mineral resources, unless substantially all of the development or exploration is carried on in Manitoba or as part of a business that includes the extraction, processing or distribution of mineral resources,

(iii) the business of producing agricultural or horticultural crops,

(iv) the business of the leasing, rental, development or sale, or any combination thereof, of real property owned by it;

(f) an investment in an entity substantially all of the assets of which are

(i) real property referred to in clause (a),

(ii) an interest in a Canadian resource property or foreign resource property referred to in clause (b),

(iii) assets used in a business referred to in clause (e), or

(iv) investments of a type referred to in clauses (a) to (e) or subclauses (i) to (iii).

Exempt investments

10(3) On application by a labour-sponsored venture capital corporation, the minister may exempt a specific investment from one or more classes of ineligible investments.

Liquid reserve investments

11 The following are prescribed for the purpose of clause 9(2)(d) of the Act:

(a) a bond or treasury bill issued by the government of Canada or of a province;

e) placement dans une entité qui exerce l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(i) une profession qui est réglementée par un organisme dirigeant en vertu d'une loi de la Législature,

(ii) l'activité qui consiste à mettre en valeur ou à rechercher des ressources minières, à moins que la quasi-totalité de cette activité n'ait lieu au Manitoba ou dans le cadre d'une activité qui consiste notamment à extraire, à traiter ou à distribuer de telles ressources,

(iii) l'activité qui consiste à produire des cultures agricoles ou horticoles,

(iv) l'activité qui consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre les biens réels qui lui appartiennent, ou à exercer toute combinaison de ces activités;

f) placement dans une entité dont la quasi-totalité des actifs sont :

(i) des biens réels que vise l'alinéa a),

(ii) un intérêt dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger que vise l'alinéa b),

(iii) des actifs utilisés dans le cadre d'une activité que vise l'alinéa e),

(iv) des placements que visent les alinéas a) à e) ou les sous-alinéas (i) à (iii).

Placements exclus

10(3) Le ministre peut, sur demande d'une corporation à capital de risque de travailleurs, exclure un placement déterminé d'une ou de plusieurs catégories de placements inadmissibles.

Placement des réserves liquides

11 Les placements suivants sont désignés pour l'application de l'alinéa 9(2)(d) de la *Loi* :

a) les obligations et les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province;

(b) a debt obligation of a Canadian corporation that is rated not less than R1-mid by a security rating institution in Canada or the United States that is recognized as such by the investment industry in that country;

(c) an interest in a mutual fund that, according to its prospectus, invests only in securities of a type described in clause (a) or (b).

b) les titres de créance d'une société canadienne à l'égard desquels une cote d'au moins R1-moyen a été attribuée par une agence de cotation des titres qui exerce ses activités au Canada ou aux États-Unis et qui est reconnue par le milieu du placement de ce pays;

c) les intérêts dans des fonds mutuels qui, selon leur prospectus, n'effectuent des placements que dans des titres visés par l'alinéa a) ou b).

5 Sections 12 and 13 are repealed.

5 Les articles 12 et 13 sont abrogés.

6 The following is added as section 14:

6 Il est ajouté, à titre d'article 14, ce qui suit :

Definitions

14(1) In this section,

"flow-through investment vehicle" at any time means a partnership or taxable Canadian corporation, other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation as defined in section 6701 of the *Income Tax Regulations* (Canada), in which a labour-sponsored venture capital corporation owns an interest, if

(a) no interest in the partnership or corporation is or ever has been an eligible investment of the labour-sponsored venture capital corporation, and

(b) throughout the fiscal year of the partnership or corporation that includes that time, at least 80% of the total carrying value of its assets is attributable to shares, partnership interests, bonds, marketable securities or cash; (« moyen de placement intermédiaire »)

"interest", in relation to a flow-through investment vehicle, means

(a) in the case of a partnership, a partnership interest, and

(b) in the case of a corporation, one or more shares in the capital stock of the corporation; (« intérêt »)

Définitions

14(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **intérêt** » Relativement à un moyen de placement intermédiaire, s'entend :

a) dans le cas d'une société en nom collectif, d'une part dans la société;

b) dans le cas d'une corporation, d'une ou de plusieurs actions du capital-actions de la corporation. ("interest")

« **moyen de placement intermédiaire** » À un moment donné, s'entend d'une société en nom collectif ou d'une société canadienne imposable, à l'exclusion d'une société à capital de risque prescrite de travailleurs au sens de l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans laquelle une corporation à capital de risque de travailleurs a un intérêt si, à la fois :

a) aucun intérêt dans la société en question n'est ou n'a été un placement admissible de la corporation;

b) pendant la totalité de l'exercice de la société en question qui comprend ce moment, au moins 80 % de la valeur comptable totale de ses actifs est imputable à des actions, à des parts, à des obligations, à des valeurs mobilières négociables ou à de l'argent. ("flow-through investment vehicle")

"proportionate share" of a labour-sponsored venture capital corporation means

(a) in relation to a flow-through investment vehicle at any time, the proportion, expressed as a percentage, that the fair market value at that time of its interest in the flow-through investment vehicle is of the fair market value at that time of all the interests in the flow-through investment vehicle, and

(b) in relation to an underlying investment, the labour-sponsored venture capital corporation's proportionate share determined under subsection (3); (« part proportionnelle »)

"underlying investment" means an investment owned by a flow-through investment vehicle. (« placement sous-jacent »)

Application

14(2) This section applies for the purposes of the Act and sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*.

Proportionate share of underlying investment

14(3) A labour-sponsored venture capital corporation's proportionate share of an underlying investment of a flow-through investment vehicle is the percentage determined according to the following rules:

Rule 1

If

(a) the underlying investment is acquired by the flow-through investment vehicle when the corporation owns an interest in the flow-through investment vehicle, and

(b) the underlying investment would have been an eligible investment of the corporation had it been issued to the corporation when it was acquired by the flow-through investment vehicle,

« **part proportionnelle** » Dans le cas d'une corporation à capital de risque de travailleurs, s'entend :

a) relativement à un moyen de placement intermédiaire à un moment donné, de la proportion, exprimée en pourcentage, que la juste valeur marchande de l'intérêt de la corporation dans le moyen de placement représente, à ce moment, par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans le moyen de placement;

b) relativement à un placement sous-jacent, de la part proportionnelle de la corporation déterminée en vertu du paragraphe (3). ("proportionate share")

« **placement sous-jacent** » Placement que possède un moyen de placement intermédiaire. ("underlying investment")

Application

14(2) Le présent article s'applique aux fins que prévoient la *Loi* et les articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Part proportionnelle dans le placement sous-jacent

14(3) La part proportionnelle d'une corporation à capital de risque de travailleurs dans un placement sous-jacent d'un moyen de placement intermédiaire correspond au pourcentage déterminé conformément aux règles suivantes :

Règle 1

Si :

a) d'une part, le moyen de placement intermédiaire acquiert le placement sous-jacent au moment où la corporation possède un intérêt dans le moyen de placement;

b) d'autre part, le placement sous-jacent aurait été un placement admissible de la corporation si celle-ci l'avait obtenu lorsqu'il a été acquis par le moyen de placement intermédiaire,

the corporation's proportionate share of the underlying investment, until increased under Rule 3 or decreased under Rule 4, is the corporation's proportionate share of the flow-through investment vehicle as at the time of the acquisition of the underlying investment.

EXAMPLE: The LSVCC's proportionate share of the FIV is 30%. The FIV subscribes for 100 shares of another entity. If they were issued instead to the LSVCC, they would be an eligible investment. The LSVCC's proportionate share of the 100 shares is 30%.

Rule 2
If

(a) the underlying investment was owned by the flow-through investment vehicle when the corporation first purchased an interest in the flow-through investment vehicle, and

(b) the underlying investment would have been an eligible investment of the corporation had it been issued to the corporation when the corporation purchased its interest in the flow-through investment vehicle,

the corporation's proportionate share of the underlying investment, until increased under Rule 3 or decreased under Rule 4, is the corporation's proportionate share of the flow-through investment vehicle immediately after purchasing the interest.

EXAMPLE: The FIV owns a partnership interest. On a certain day, the LSVCC acquires a 20% proportionate share of the FIV. The partnership interest would qualify as an eligible investment if it were issued to the LSVCC on that day. The LSVCC will be considered to have a 20% proportionate share of that partnership interest.

la part proportionnelle de la corporation dans le placement sous-jacent correspond, jusqu'à ce qu'elle soit augmentée en vertu de la règle 3 ou réduite en vertu de la règle 4, à la part proportionnelle que la corporation possède dans le moyen de placement au moment de l'acquisition du placement sous-jacent.

EXEMPLE : La part proportionnelle que la corporation à capital de risque de travailleurs possède dans le moyen de placement intermédiaire est de 30 %. Le moyen de placement souscrit à l'émission de 100 actions d'une autre entité. Si elles étaient plutôt émises en faveur de la corporation, ces actions constitueraient un placement admissible. La part proportionnelle de la corporation dans les 100 actions correspond donc à 30 %.

Règle 2
Si :

a) d'une part, le moyen de placement intermédiaire possédait le placement sous-jacent au moment où la corporation a acheté pour la première fois un intérêt dans le moyen de placement;

b) d'autre part, le placement sous-jacent aurait été un placement admissible de la corporation si celle-ci l'avait obtenu lorsqu'elle a acheté son intérêt dans le moyen de placement intermédiaire,

la part proportionnelle de la corporation dans le placement sous-jacent correspond, jusqu'à ce qu'elle soit augmentée en vertu de la règle 3 ou réduite en vertu de la règle 4, à la part proportionnelle que la corporation possède dans le moyen de placement juste après l'achat de l'intérêt.

EXEMPLE : Le moyen de placement intermédiaire possède une part dans une société en nom collectif. À une date donnée, la corporation à capital de risque de travailleurs acquiert une part proportionnelle de 20 % dans le moyen de placement. La part dans la société en nom collectif serait un placement admissible si la corporation l'obtenait à cette date. La corporation sera réputée avoir une part proportionnelle de 20 % dans la part dans la société en nom collectif.

Rule 3

If the corporation purchases an additional interest in a flow-through investment vehicle, increase the corporation's proportionate share of each underlying investment of the flow-through investment vehicle that would, if it were issued to the corporation at the time of the purchase of the additional interest, be an eligible investment of the corporation, by the proportionate increase, as a result of the purchase, in the corporation's proportionate share of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: The LSVCC has a 50% proportionate share of the FIV and, by virtue of Rule 1, a 50% share of a partnership interest owned by the FIV. On a certain day, the LSVCC purchases an additional 10% interest in the FIV, bringing its proportionate share of the FIV to 60%. The partnership interest would qualify as an eligible investment if it were issued on that day to the LSVCC. The LSVCC's proportionate share of the partnership interest owned by the FIV will be considered to have been increased from 50% to 60%.

Rule 4

If the corporation disposes of all or part of its interest in a flow-through investment vehicle, reduce the corporation's proportionate share of each underlying investment of the flow-through investment vehicle by the proportionate decrease, as a result of the disposition, in its proportionate share of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: Because of Rule 1 or 2, the LSVCC has a 50% proportionate share of an underlying investment owned by the FIV. The LSVCC sells one-half of its interest in the FIV. Its proportionate share of the FIV's investment is correspondingly reduced from 50% to 25%.

Règle 3

Si la corporation achète un intérêt supplémentaire dans un moyen de placement intermédiaire, on doit augmenter la part proportionnelle de la corporation dans chaque placement sous-jacent du moyen de placement qui serait, si la corporation l'obtenait au moment de l'achat de l'intérêt supplémentaire, un de ses placements admissibles, en fonction de l'augmentation proportionnelle — découlant de l'achat — de la part proportionnelle qu'elle possède dans le moyen de placement.

EXEMPLE : La corporation à capital de risque de travailleurs possède une part proportionnelle de 50 % dans le moyen de placement intermédiaire et, en vertu de la règle 1, une part de 50 % dans un intérêt dans une société en nom collectif que possède le moyen de placement. À une date donnée, la corporation achète un intérêt supplémentaire de 10 % dans le moyen de placement, faisant ainsi passer à 60 % la part proportionnelle qu'elle possède dans le moyen de placement. La part dans la société en nom collectif serait un placement admissible si la corporation l'obtenait à cette date. La part proportionnelle de la corporation dans la part que possède le moyen de placement dans la société en nom collectif est réputée être passée de 50 % à 60 %.

Règle 4

Si la corporation aliène la totalité ou une partie de son intérêt dans un moyen de placement intermédiaire, on doit réduire la part proportionnelle de la corporation dans chaque placement sous-jacent du moyen de placement en fonction de la réduction proportionnelle — découlant de l'aliénation — de la part proportionnelle qu'elle possède dans le moyen de placement.

EXEMPLE : En raison de l'application de la règle 1 ou 2, la corporation à capital de risque de travailleurs a une part proportionnelle de 50 % dans un placement sous-jacent du moyen de placement intermédiaire. La corporation vend la moitié de son intérêt dans le moyen de placement. Par conséquent, sa part proportionnelle dans le placement du moyen de placement passe de 50 % à 25 %.

Rule 5

A change in the corporation's proportionate share of a flow-through investment vehicle that does not result from an acquisition or disposition of an interest in the flow-through investment vehicle by the corporation does not affect the corporation's proportionate share of an underlying investment of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: The LSVCC has a 50% proportionate share of the FIV and, because of Rule 1 or 2, a 50% proportionate share of the FIV's underlying investments. Two other investors, Aco and Bco, each own a 25% share of the FIV. Aco's 25% share is redeemed by FIV. As a result, the LSVCC's proportionate share of the FIV is increased to 66 2/3%. Because of Rule 5, there is no corresponding increase in its proportionate share of the FIV's investments.

Underlying investment as eligible investment

14(4) A labour-sponsored venture capital corporation's proportionate share at any time of an underlying investment is deemed to be an eligible investment of the corporation. Its cost to the corporation at that time is that same proportionate share of the flow-through investment vehicle's cost for income tax purposes of the underlying investment.

Examples

14(5) The examples in subsection (3) are not to be taken as exhaustive. If an example is inconsistent with a rule, the rule prevails.

Coming into force

7 This regulation comes into force on **January 1, 2002.**

Règle 5

Aucune modification de la part proportionnelle que la corporation possède dans un moyen de placement intermédiaire et qui ne découle pas de l'acquisition ou de l'aliénation par la corporation d'un intérêt dans le moyen de placement ne porte atteinte à la part proportionnelle de la corporation dans un placement sous-jacent du moyen de placement.

EXEMPLE : La corporation à capital de risque de travailleurs possède une part proportionnelle de 50 % dans le moyen de placement intermédiaire et, en raison de l'application de la règle 1 ou 2, une part proportionnelle de 50 % dans les placements sous-jacents du moyen de placement. Deux autres investisseurs, à savoir la compagnie A et la compagnie B, possèdent chacun une part de 25 % dans le moyen de placement. Celui-ci rachète la part de la compagnie A. Par conséquent, la part proportionnelle que la corporation possède dans le moyen de placement passe à 66 2/3 %. En raison de l'application de la règle 5, la part proportionnelle de la corporation dans les placements du moyen de placement ne fait pas l'objet d'une augmentation correspondante.

Assimilation

14(4) La part proportionnelle d'une corporation à capital de risque de travailleurs dans un placement sous-jacent à un moment donné est réputée être un des placements admissibles de la corporation. Le coût de ce placement pour la corporation à ce moment correspond à la part proportionnelle du coût que représente le placement sous-jacent pour le moyen de placement intermédiaire aux fins de l'impôt sur le revenu.

Exemples

14(5) Les exemples figurant au paragraphe (3) ne sont pas limitatifs. Les règles l'emportent sur les exemples incompatibles.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2002.**